



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2019-119

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2019

# Sommaire

## **ARS - Département autonomie**

78-2019-06-17-010 - DT-FAM CH Plaisir.rtf (2 pages)	Page 3
78-2019-06-17-011 - DT-FAMPHV-CH Plaisir.rtf (2 pages)	Page 6
78-2019-06-17-012 - DT-SESSAD Logis-AVVEJ.rtf (3 pages)	Page 9

## **CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN**

78-2019-06-17-014 - 2019-80- Jean-Gabriel MASTRANGELO -Délégation de signature DC (3 pages)	Page 13
78-2019-06-19-005 - 86 - Marie GERBERON - Délégation de signature (2 pages)	Page 17

## **DDFIP - SECRETARIAT**

78-2019-06-24-002 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines (1 page)	Page 20
78-2019-06-24-001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines (1 page)	Page 22

## **DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière**

78-2019-06-21-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 à 37+240 et à 36+470 sur l'autoroute A11 dans le département des Yvelines. (4 pages)	Page 24
--	---------

## **Direction Autonomie - Maison départementale de l'autonomie (MDA)**

78-2019-06-17-013 - Règlement intérieur de la CDAPH (12 pages)	Page 29
--	---------

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices administratives**

78-2019-06-18-006 - convention communale de coordination de la police municipale de la commune nouvelle Le Chesnay-Rocquencourt et des forces de sécurité de l'État (9 pages)	Page 42
---	---------

ARS - Département autonomie

78-2019-06-17-010

DT-FAM CH Plaisir.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 330 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
FAM PLAISIR - 780001533

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/1995 de la structure FAM dénommée FAM PLAISIR (780001533) sise 220, R MANSART, 78373, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/04/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PLAISIR (780001533) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2019.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 467 188.93€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 205 599.08€.
- Soit un forfait journalier de soins de 76.27€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 2 467 188.93€  
(douzième applicable s'élevant à 205 599.08€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 76.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 17/06/2019

Le Délégué départemental  
des Yvelines  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Par délégation le Délégué Départemental

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2019-06-17-011

DT-FAMPHV-CH Plaisir.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 328 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
FAM PHV PLAISIR - 780018529

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/09/2001 de la structure FAM dénommée FAM PHV PLAISIR (780018529) sise 220, R MANSART, 78375, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/04/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PHV PLAISIR (780018529) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2019.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 380 161.53€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 198 346.79€.
- Soit un forfait journalier de soins de 67.03€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 2 380 161.53€  
(douzième applicable s'élevant à 198 346.79€),
  - forfait journalier de soins de reconduction de 67.03€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES, 17/06/19

Le Délégué départemental  
des Yvelines

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2019-06-17-012

DT-SESSAD Logis-AVVEJ.rtf

DECISION TARIFAIRE N°426 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD LE LOGIS - 780010948

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 27/06/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948) sise 1, PL CHARLES DE GAULLE, 78180, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée AVVEJ (780803961) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2019, par la délégation départementale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2019.

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 591 752.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 840.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 472.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 868.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	636 180.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	591 752.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 920.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 507.84
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 312.71€.

Le prix de journée est de 167.73€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 632 260.31€  
(douzième applicable s'élevant à 52 688.36€)
  - prix de journée de reconduction : 179.21€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AVVEJ» (780803961) et à la structure dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948).

Fait à VERSAILLES

, Le 17/06/2019

Le Délégué départemental  
des Yvelines  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-06-17-014

2019-80- Jean-Gabriel MASTRANGELO -Délégation de signature DC



**Décision n°1/2019/80  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
LA DIRECTRICE**

Vu le Code de la Santé Publique, 6<sup>ème</sup> partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel MASTRANGELO en qualité de directeur-adjoint, secrétaire général, chargé du pôle stratégie et affaires générales au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, au Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 17 juin 2019.

**DECIDE**

**Article 1 :** Monsieur Jean-Gabriel MASTRANGELO, Directeur Adjoint, est en charge du secrétariat général du Centre Hospitalier Intercommunal De Poissy/Saint-Germain-en-Laye, et du secrétariat général de la Direction Commune mise en place entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, le Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal De Meulan/Les Mureaux.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75  
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

**Monsieur Jean-Gabriel MASTRANGELO** est également responsable du pôle Stratégie/Affaires Générales au Centre Hospitalier Intercommunal De Poissy-Saint-Germain-en-Laye, le Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal De Meulan/Les Mureaux.

**Article 2** : En ce qui concerne le Centre Hospitalier Intercommunal De Poissy-Saint-Germain-en-Laye, le Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal De Meulan/Les Mureaux, **Monsieur Jean-Gabriel MASTRANGELO** est responsable de l'organisation et du fonctionnement de son pôle et du secrétariat général. Il a compétence générale pour l'ensemble des activités du pôle, y compris l'encadrement des personnels.

**Article 3** : Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Gabriel MASTRANGELO** pour signer toutes décisions et tous courriers entrant dans le champ de sa délégation au Centre Hospitalier Intercommunal De Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Le Centre Hospitalier François Quesnay De Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal De Meulan/Les Mureaux et notamment :

Concernant l'activité de recherche clinique:

- toutes les conventions et actes liés à la recherche clinique médicale et paramédicale;
- habilitation à prendre les mesures nécessaires visant à structurer la recherche clinique commune médicale et paramédicale du Centre Hospitalier Intercommunal De Poissy-Saint-Germain-en-Laye, le Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux ;
- habilitation à représenter la Directrice Générale au sein des différentes instances gouvernantes de la recherche clinique.

Concernant les conventions :

- toute convention, avenant et annexe

Concernant les appels à projet :

- les courriers et les engagements relatifs aux appels à projets permettant leur dépôt officiel auprès des entités concernées.

Concernant les autorisations d'activités de soins sanitaires et médico-sociales au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-En-Laye et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux:

- les dossiers d'autorisation, les engagements, les courriers d'accompagnement
- les demandes de renouvellement d'autorisation
- les procès-verbaux de visite de conformité
- la préparation, l'organisation et le suivi des inspections

**Article 4** : **Monsieur Jean-Gabriel MASTRANGELO** bénéficie d'une délégation de signature à effet de signer l'ensemble des courriers et des correspondances afférents aux réclamations des patients et, plus généralement, à la promotion et à la garantie de leurs droits, en l'absence du directeur de ce secteur ayant délégation de signature, au Centre Hospitalier Intercommunal De Poissy-Saint-Germain-en-Laye, le Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal De Meulan/Les Mureaux.

**Article 5** : Dans le cadre de ses fonctions de Secrétaire Général, **Monsieur Jean-Gabriel MASTRANGELO** est habilité à représenter la Directrice Générale en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Il est donné à ce titre à **Monsieur Jean-Gabriel MASTRANGELO** une délégation générale de signature, lorsqu'il est amené à remplacer la Directrice Générale en son absence, pour l'ensemble des responsabilités qui relèvent de la Directrice Générale de l'établissement, y compris les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

**Article 6** : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.



Exemplaire de signature autorisée,

Jean-Gabriel MASTRANGELO



Fait à Poissy, le 17 juin 2019

La Directrice Générale,



Isabelle LECLERC

**Destinataires :**

- Madame FEREST - Trésorerie Principale du CHIPS
- Monsieur FEIST – Trésorier Principal du CHFQ et du CHIMM
- Direction Générale
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site

Décision 1/2018/142

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-06-19-005

86 - Marie GERBERON - Délégation de signature

**DIRECTION GENERALE**

**Décision n°1/2019/86**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
(Annule et remplace la décision n°1/2018/144)

**LA DIRECTRICE**

Vu le Code de la Santé Publique, 6<sup>ème</sup> partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

**DECIDE**

**Article 1 :** Madame Marie GERBERON, Adjoint au responsable de la fonction Approvisionnement et référente achat pour le plan d'équipements logistiques et hôteliers au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) est chargée de l'encadrement de la cellule achat/approvisionnement du CHIPS.

**Article 2 :** Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie GERBERON, Adjoint au responsable de la fonction Approvisionnement au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les document suivants :

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75  
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CHI F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

- Les bons de commande rattachables à un marché ou passés auprès d'une centrale d'achat grossiste, dans la limite de 15 000 Euros, ainsi que la liquidation des factures s'y rattachant, concernant:
  - Les comptes de stocks gérés par la Direction Logistique/Achats du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye
  - Les comptes d'exploitation de classe 6, dont certains comptes relevant des titres 2 et 3,
  - Les comptes d'investissement de classe 2,
  - Les demandes d'examens extérieurs assimilées à un engagement de dépenses,
- Les autorisations de congés et les ordres de missions des agents placés sous sa responsabilité, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation.
- Tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la cellule Achat/Approvisionnement, en l'absence de son Directeur (trice).

Conformément à la mention suivante :

**Pour le Directeur et par délégation**  
**Marie GERBERON**  
**Adjoint au Responsable Approvisionnement**

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie GERBERON**, pour toutes décisions et tous courriers entrant dans le cadre de ses fonctions de responsable de la fonction approvisionnement au sein de la Direction Logistique/Achats du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 19 juin 2019

Exemplaire de signature autorisée,

Marie GERBERON

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Madame Sylvie FEREST, Trésorière principale
- Direction Générale
- Publication recueil
- Madame Caroline JEGOUDEZ, Directrice Logistique/Achats

DDFIP - SECRETARIAT

78-2019-06-24-002

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction  
départementale des Finances publiques des Yvelines



## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

### LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, avenue de Saint-Cloud  
78018 Versailles cedex  
Téléphone : 01.30.84.62.90  
Télécopie : 01.39.50.74.22  
Mél : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

### Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines

#### Le directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre des Finances publiques de Saint-Quentin-en-Yvelines, situé 2, avenue du Centre à Guyancourt, sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 28 juin 2019 de 9h30 à 11h30.

**Article 2** : La trésorerie de Trappes, située 25, avenue Paul Vaillant-Couturier à Trappes, sera fermée à titre exceptionnel le vendredi 28 juin 2019 de 9h00 à 12h00.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des Centres des Finances publiques visés aux articles 1 et 2.

Fait à Versailles, le 24 juin 2019

Par délégation du Préfet,  
Pour le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines,  
Le Responsable du Pôle pilotage et ressources par intérim,

Alain PRIVEZ

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP - SECRETARIAT

78-2019-06-24-001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction  
départementale des Finances publiques des Yvelines



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES**

16, avenue de Saint-Cloud  
78018 Versailles cedex  
Téléphone : 01.30.84.62.90  
Télécopie : 01.39.50.74.22  
Mél : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle  
des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines**

**Le directeur départemental des finances publiques des Yvelines**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Centre des Finances publiques de Poissy, situé 6, rue St Barthélémy à Poissy, sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 26 juin 2019 de 8h30 à 12h00.

**Article 2 :** La trésorerie collectivités locales de Poissy, située 13, avenue des Ursulines à Poissy, sera fermée à titre exceptionnel le mercredi 26 juin 2019 de 9h00 à 12h00.

**Article 3 :** La trésorerie de Saint Germain-en-Laye Poissy Etablissements Hospitaliers, située 20, rue Armagis à Saint Germain-en-Laye sera fermée à titre exceptionnel le mercredi 26 juin 2019 de 9h00 à 12h30.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des Centres des Finances publiques visés aux articles 1 à 3.

Fait à Versailles, le 24 juin 2019

Par délégation du Préfet,  
Pour le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines,  
Le Responsable du Pôle pilotage et ressources par intérim,

Alain PRIVEZ

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education  
Routière

78-2019-06-21-007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** Portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 à 37+240 et à 36+470 sur l'autoroute A11 dans le département des Yvelines.



## PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 à 37+240 et à 36+470 sur l'autoroute A11 dans le département des Yvelines.**

**Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la Route,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines;

VU l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêt dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,

VU l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

Directrice Départementale des territoires des Yvelines ;

VU la circulaire du 03 décembre 2018 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier 2019 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

VU la demande exprimée par la Société COFIROUTE (Groupe Vinci Autoroutes) en date du 06 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de l'EDSR des Yvelines et du Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 23 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la DGITM / DIT / GCA (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 13 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la DRIEA / DiRIF / UCTIR (AGER Sud / UER d'Orsay-Villabé) en date du 20 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de renforcement du talus en accotement et divers d'entretien courant (balayage, fauchage linéaire, signalisation horizontale, équipements de la route, inspections d'ouvrages, entretien des fossés et réparation de dispositifs de sécurité) sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR15+279 et 22+594 puis 23+599 à 37+240 et à 36+470 sur l'autoroute A11 dans le département des Yvelines.

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité maximale des usagers il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute.

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1er:**

Les travaux sur l'autoroute A10 des PR 15+279 et 22+594 puis des PR 23+599 à 37+240 et à 36+470 sur l'autoroute A11 du réseau Cofiroute, sont planifiés durant la période du lundi 17 juin au vendredi 05 juillet 2019 (semaines 25 à 27).

Afin de garantir le bon avancement des travaux et de maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) liés à ces travaux, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

- À compter de la date de signature du présent arrêté, mise en place d'une coupure des deux voies de droite du PR 31 au PR 29+500 dans le sens province/Paris de l'autoroute A10 pour permettre les

travaux de renforcement du talus en accotement.

Semaine 26 :

• Du lundi 24 au matin au vendredi 28 juin 2019 en matinée, mise en place d'une coupure des deux voies de droite du PR 31 au PR 29+500 dans le sens province/Paris de l'autoroute A10 pour permettre les travaux de renforcement du talus en accotement.

Semaine 27:

• Du lundi 1er au matin au vendredi 05 juillet 2019, semaine de réserve pour terminer les dits travaux de de renforcement du talus en accotement.

Semaine 28 :

• Du lundi 08 en matinée au vendredi 12 juillet 2019, semaine de réserve pour terminer les dits travaux de renforcement de talus en accotement.

### **Article 2 :**

À compter de la date de signature du présent arrêté au vendredi 12 juillet 2019 (semaines 25 à 28 avec semaines 27 et semaine 28 en réserve du lundi 1er au vendredi 12 juillet 2019), afin de garantir le bon avancement des travaux, maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière), compte tenu de l'exécution simultanée d'autres travaux de divers entretien (balayage, fauchage linéaire, signalisation horizontale, équipements de la route, inspections d'ouvrages, entretien des fossés et réparation de dispositifs de sécurité) sur l'autoroute A10 entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 37+240 de l'autoroute A10 et jusqu'au 36+470 sur l'autoroute A11 dans le département des Yvelines, la circulation des véhicules des autoroutes A10 et A11 dans les 2 sens de circulation pourra être réglementée comme suit :

• La barrière de péage et plateforme de Saint-Arnoult-en-Yvelines, située entre les PR 23+300 et 26+300, convergence et bifurcation des autoroutes A10 et A11, compte tenu de leur nombre de voies, largeur et capacité, constituent un point « zéro » de remise à l'initial des interdistances et longueurs de balisage(s) dans les 2 sens de circulation.

• L'interdistance entre les chantiers prévus à l'article 1 et d'autres chantiers d'entretien courant, pourra être inférieure (5km au lieu de 10km) à celle prévue par l'arrêté préfectoral n°DR-03-137 du 04/11/2003 et la longueur d'une ou plusieurs coupures de voie(s) de travaux y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) étendue à 11 km de travaux au lieu des 6 kms réglementaires.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DR-03-137 du 04/11/2003 restent inchangés.

### **Article 3 :**

Les dispositions visées aux articles 1 à 2 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2019 « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 décembre 1999.

Ces jours « hors chantier » seront réservés à la dépose des balisages des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

#### **Article 4 :**

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause le planning des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de le signaler dans les délais permettant l'établissement d'un arrêté de prolongation.

#### **Article 5 :**

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La surveillance des dispositifs type balisages est assurée par la ronde de sécurité.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de Préfecture des Yvelines, M. le sous-préfet de Rambouillet, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, M. le commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines, M. le directeur zonal des C.R.S. Paris, Madame la Directrice départementale des territoires des Yvelines, M. le directeur de la DRIEA / DiRIF (SEER/DET/UCTIR), M. le directeur de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé) et la société COFIROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines et dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Versailles, le **21 JUIN 2019**

Pour le Préfet

et par délégation,

La Directrice Départementale  
des Territoires des Yvelines

et par délégation,

La cheffe du service de l'éducation  
et de la sécurité routières

  
Emmanuelle DOYELLE

Direction Autonomie - Maison départementale de l'autonomie (MDA)

78-2019-06-17-013

Règlement intérieur de la CDAPH

**MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES**

**DES YVELINES**

**(M.D.P.H. 78)**

---

**REGLEMENT INTERIEUR**

**DE LA COMMISSION DES DROITS  
ET DE L'AUTONOMIE  
DES PERSONNES HANDICAPEES**

**(C.D.A.P.H.)**

---

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les compétences et le fonctionnement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la M.D.P.H. 78.

## SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA C.D.A.P.H.	3
Article 1-1. Composition	3
Article 1-2. Modalités du mandat	3
Article 1-3. Incompatibilité	4
CHAPITRE 2. LA PRESIDENCE DE LA C.D.A.P.H.	4
Article 2-1 Election du président et des vice-présidents de la commission	4
Article 2-2 Pouvoirs du président	4
CHAPITRE 3. COMPETENCES DE LA C.D.A.P.H.	5
CHAPITRE 4. ORGANISATION DE LA C.D.A.P.H.	5
Article 4-1. La formation plénière	5
Article 4-2. Organisation des suppléances	6
Article 4-3. La formation spécialisée	6
Article 4-4. La formation restreinte	6
CHAPITRE 5. FONCTIONNEMENT DE LA C.D.A.P.H.	7
Article 5-1. Le secrétariat des commissions	7
Article 5-2. Les convocations des membres	7
Article 5-3. Ordre du jour et déroulement des séances	8
Article 5-4. Confidentialité des débats	8
Article 5-5. Accès aux séances	9
Article 5-6. Audition de la personne handicapée par la C.D.A.P.H.	9
Article 5-7. Lieu des réunions de la C.D.A.P.H.	9
CHAPITRE 6. LES DECISIONS DE LA C.D.A.P.H.	9
Article 6-1. Quorum et règles de vote de la C.D.A.P.H. réunie en commission plénière	9
Article 6-2. Modalités de vote de la commission plénière	10
Article 6-3. Règle de pondération des décisions prises par la C.D.A.P.H. réunie en plénière et portant sur la Prestation de compensation du handicap (P.C.H.)	10
Article 6-4. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation spécialisée	10
Article 6-5. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation restreinte	10
Article 6-6. Motivation et durée de validité des décisions de la C.D.A.P.H.	11
Article 6-7. Délai pour la prise de décision	11
Article 6-8. Notification des décisions de la C.D.A.P.H.	11
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 7-1 : modification du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.	11
Article 7-2 : rapport d'activité	11
Article 7-3 : publication du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.	12

## Chapitre 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA C.D.A.P.H.

### *Article 1-1. Composition*

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), conformément à l'article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles, est composée de 21 membres ayant voix délibérative et de 2 membres ayant voix consultative.

En séance plénière, elle est composée de 23 membres répartis comme suit :

- 21 membres ayant voix délibérative, dont le président, soit
  - o 4 représentants du Département des Yvelines ;
  - o 4 représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
  - o 2 représentants des organismes de protection sociale ;
  - o 2 représentants des organisations syndicales ;
  - o 1 représentant des associations de parents d'élèves ;
  - o 1 représentant de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (C.D.C.A.) ;
  - o 7 représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles.
  
- 2 membres ayant voix consultative représentant les organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées.

Le détail de la composition de la C.D.A.P.H. en formation spécialisée et en formation restreinte est exposé au chapitre 4 du présent règlement.

Le Préfet et le Président du Conseil départemental nomment, par arrêté conjoint, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé, ainsi que les suppléants, dans la limite de trois, pour chaque membre titulaire.

Tout membre démissionnaire, ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé, est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

### *Article 1-2. Modalités du mandat*

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de 4 ans renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé.

Les membres s'engagent à assurer la stabilité de leur représentation au sein de la C.D.A.P.H. dans l'intérêt des personnes handicapées.

Quelle que soit la formation dans laquelle ils siègent, ils sont tenus au secret professionnel et au devoir de réserve (Art. 226-13 et 226-14 du Code pénal). Cet engagement reste valable même après la fin du mandat au titre duquel ils ont été désignés, ceci dans le respect du droit des personnes handicapées et de leur famille.

Les membres siègent à la commission à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement sont remboursés par la M.D.P.H. des Yvelines ou payés directement par la MDPH 78 au transporteur suivant la situation, selon les modalités du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et

établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

### ***Article 1-3. Incompatibilité***

Les membres titulaires ou suppléants ne peuvent ni appartenir à l'équipe pluridisciplinaire ni être nommés à plusieurs titres dans la commission.

## **Chapitre 2. LA PRESIDENCE DE LA C.D.A.P.H.**

La C.D.A.P.H. élit un président et deux vice-présidents.

### ***Article 2-1. Election du président et des vice-présidents de la commission***

Le président est élu à bulletins secrets, parmi les membres de la commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50 % d'entre eux. Au premier tour, son élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est procédé, le cas échéant, à un deuxième tour, où son élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à un troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

A défaut de quorum, l'élection est reportée à quinzaine. Il est alors procédé au scrutin sans règle de quorum. Le président est élu, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il est élu pour deux ans. Son mandat est renouvelable deux fois.

Les vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions et pour une durée identique à celle applicable au président.

En cas d'interruption ou à échéance du mandat, il est procédé à une nouvelle élection selon les mêmes modalités. Le président ou le vice-président est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

### ***Article 2-2. Pouvoirs du président***

Le président arrête le calendrier prévisionnel annuel des réunions et des formations.

Le président dirige et organise les débats de la commission. Dans cet exercice, il se départit de son mandat initial, qu'il soit d'organisme payeur ou de représentation associative et garantit la neutralité, l'impartialité et la bienveillance des débats.

Le président fait appliquer le présent règlement. Il assure le bon déroulement des séances, prononce la suspension ou l'ajournement. Il met les rapports aux voix et proclame les décisions.

Le procès-verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions prises, est signé par le président de séance.

En cas d'empêchement ou d'absence du président de la C.D.A.P.H., la présidence de la séance est assurée par l'un des deux vice-présidents.

En cas d'absence simultanée du président de la C.D.A.P.H. et des deux vice-présidents, la présidence de la séance peut, exceptionnellement, être assurée par un membre de la C.D.A.P.H. préalablement proposé par le président.

### Chapitre 3. COMPETENCES DE LA C.D.A.P.H.

La C.D.A.P.H. est compétente pour statuer sur toutes les décisions rappelées à l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles, à savoir :

- Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres pour assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale.
- Désigner nominativement les établissements, les services ou les dispositifs correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir.
- Désigner nominativement les établissements, services de toute nature ou dispositifs qui se sont engagés à accompagner sans délai la personne, lorsqu'elle a défini un plan d'accompagnement global ;
- Apprécier :
  - a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie de :
    - l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et éventuellement de son complément ;
    - l'attribution de l'allocation pour adulte handicapé et du complément de ressources ;
    - l'attribution de la carte « mobilité inclusion » ;
  - b) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation ;
  - c) Si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources.
- Reconnaître la qualité de travailleur handicapé.
- Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées adultes.

### Chapitre 4. ORGANISATION DE LA C.D.A.P.H.

La C.D.A.P.H. se réunit en formation plénière, en formation spécialisée et en formation restreinte. Le rythme des séances est hebdomadaire depuis 2011.

#### *Article 4-1. La formation plénière*

La formation plénière a pour vocation de se prononcer sur toutes les prestations et orientations en faveur des personnes handicapées.

Pour l'exercice de ses compétences définies au chapitre 3 du présent règlement, C.D.A.P.H. siège en formation plénière de 23 membres dont la composition est rappelée à l'article 1-1 du présent règlement.

Deux séances annuelles se tiennent pour assurer la formation de ses membres.

Elle peut également se réunir sur demande de plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative ou sur demande expresse de la commission exécutive (COMEX) et sur un ordre du jour précis.

#### ***Article 4-2. Organisation des suppléances***

Conformément à l'article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles, des membres suppléants sont désignés, dans la limite de trois pour chaque membre titulaire.

En cas d'empêchement, tout membre titulaire doit impérativement s'assurer de la présence d'un suppléant et en informer le secrétariat de la C.D.A.P.H. par écrit, 48h à l'avance, en lui communiquant le nom du membre suppléant, qui est personnellement informé par son titulaire.

Par ailleurs, dès que la M.D.P.H. est informée de la mise en œuvre d'une suppléance, le titulaire ne peut plus participer aux travaux de la séance pour laquelle il a déclaré son absence.

#### ***Article 4-3. La formation spécialisée***

Conformément aux dispositions prévues au troisième alinéa de l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles, la C.D.A.P.H. peut être organisée en formations spécialisées, dans des conditions fixées par l'article R. 241-25 du Code de l'action sociale et des familles.

La formation spécialisée a pour vocation de se prononcer, de manière approfondie, sur toutes les prestations et orientations en faveur des personnes handicapées.

Pour l'exercice de ses compétences définies au chapitre 3 du présent règlement, la commission des droits et de l'autonomie siège en formation spécialisée de 12 membres au nombre desquels figurent :

- deux représentants du Département des Yvelines ;
- deux représentants des institutions de l'Etat ;
- un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales ;
- un représentant des organisations syndicales ;
- un représentant des associations de parents d'élèves ;
- quatre représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;
- un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.

Les dispositions prévues à l'article 4-2 du présent règlement et portant sur l'organisation des suppléances, sont applicables dans les mêmes conditions à la commission réunie en formation spécialisée.

#### ***Article 4-4. La formation restreinte***

Conformément aux dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles, la C.D.A.P.H. peut adopter, dans des conditions fixées par l'article R. 241-28 du Code de l'action sociale et des familles, une procédure simplifiée de prise de décision et désigner en son sein les membres habilités à la mettre en œuvre, sauf opposition de la personne handicapée concernée ou de son représentant légal.

L'installation d'une formation restreinte fait l'objet d'une délibération de la C.D.A.P.H. Cette délibération prévoit également les règles de scrutin qui lui sont applicables et prévoit pour les décisions portant sur l'attribution de la prestation de compensation des règles spécifiques transposant à cette formation les règles prévues à l'article 6-3 du présent règlement.

Cette formation comprend, au minimum, trois membres ayant voix délibérative au nombre desquels figurent :

- un représentant du Département des Yvelines,
- un représentant des institutions de l'Etat ;
- un représentant des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les membres du collège des associations.

Les dispositions prévues à l'article 4-2 du présent règlement et portant sur l'organisation des suppléances, sont applicables dans les mêmes conditions à la commission réunie en formation restreinte.

Cette formation peut prendre des décisions dans les matières suivantes :

- Le renouvellement d'un droit ou d'une prestation dont bénéficie une personne handicapée lorsque son handicap ou sa situation n'a pas évolué de façon significative ;
- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- Les situations nécessitant qu'une décision soit prise en urgence ;
- La prolongation ou l'interruption de la période d'essai d'un travailleur handicapé dans un ESAT ;
- Le maintien ou non, à l'issue d'une mesure conservatoire, d'un travailleur handicapé dans son ESAT ;
- La reconnaissance des conditions pour pouvoir être affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général ;

Cette formation peut apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de la carte « mobilité inclusion » au vu des éléments évalués par l'équipe pluridisciplinaire.

Ne peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée, outre les recours gracieux, les demandes de réexamen d'une précédente décision qui n'aurait pas pu être mise en œuvre pour un motif quelconque.

Si une personne handicapée ou, s'il y a lieu, son représentant légal, s'oppose à une procédure simplifiée de décision concernant les demandes qu'elle formule, elle en fait expressément mention au moment du dépôt de la demande. La personne est également informée qu'en cas de procédure simplifiée de décision, elle ne pourra pas être présente lors de la commission.

## **Chapitre 5. FONCTIONNEMENT DE LA C.D.A.P.H.**

### ***Article 5-1. Le secrétariat des commissions***

La M.D.P.H. assure le secrétariat des commissions plénières, spécialisées et restreintes. Le secrétariat se charge notamment de mettre à disposition les moyens nécessaires au bon déroulement des réunions. Il prépare tous les documents utiles aux commissions.

Il se charge notamment :

- d'adresser le calendrier prévisionnel des réunions ;
- de dresser la liste des dossiers examinés par la commission ;
- de rendre compte des motivations des décisions ;
- de dresser le procès-verbal de la séance et de le faire signer par le président ou son représentant.

Les procès-verbaux sont consultables, sur demande, au siège de la M.D.P.H.

### ***Article 5-2. La convocation des membres***

Vaut convocation, le calendrier prévisionnel de réunions arrêté par la Présidence.

Dans le cas de réunions non prévues dans le calendrier, des convocations signées par le président de la C.D.A.P.H. sont adressées par la M.D.P.H., au moins 8 jours avant la tenue de la séance.

### **Article 5-3. Ordre du jour et déroulement des séances :**

L'ordre du jour est constitué :

- de l'examen des demandes devant faire l'objet de décisions relevant de la compétence de la commission.
- des thèmes non individuels dont un ou plusieurs membres ont saisi le président et qui paraissent nécessiter un échange entre les membres de la commission.

L'examen des demandes peut prendre les formes suivantes :

- décisions prises sur liste lorsque les propositions des équipes pluridisciplinaires ne représentent pas de difficultés particulières, ni de désaccord entre les membres.
- dossiers exposés à la demande de l'équipe pluridisciplinaire, présentant ou non une difficulté particulière. Cette forme d'examen des demandes est déterminée selon des critères annexés au présent règlement et susceptibles d'évolution en fonction des constatations de la C.D.A.P.H.
- décisions à prendre après l'audition d'une personne qui en a fait préalablement la demande.

Les responsables des Pôles Autonomie Territoriaux (P.A.T.) présentent les dossiers de manière non nominative afin de préserver l'anonymat des personnes, en précisant :

- le numéro d'identifiant M.D.P.H., la commune, l'âge ainsi que la situation familiale de la personne handicapée ;
- le type de handicap de la personne ;
- l'historique de la situation, à savoir les droits ouverts, le parcours d'insertion professionnelle ou de scolarisation en cours, ainsi que la synthèse de l'évaluation pluridisciplinaire ;
- l'objet de la demande initiale notamment les éléments sollicités dans le cadre du projet de vie de la personne handicapée ;
- l'étude des droits de la personne (allocations, cartes, prestations, orientations, etc.) ;
- l'avis de la personne handicapée ou de son représentant légal, sur la proposition faite à la C.D.A.P.H.

### **Article 5-4. Confidentialité des débats et des décisions**

Le secret professionnel et le devoir de réserve s'appliquent aux débats et aux décisions prises par la C.D.A.P.H. (propositions des équipes pluridisciplinaires, débats, documents, décisions, etc.) et s'imposent aux membres de la C.D.A.P.H. quelle que soit l'institution ou l'association représentée, ainsi qu'aux personnels de la M.D.P.H.

Le fonctionnement de la M.D.P.H. est assuré par les services du Département, en lien avec les personnels mis à disposition par la Direction académique et la Direction départementale de la cohésion sociale. Ces derniers ainsi que les membres de la C.D.A.P.H. veillent à la protection des données à caractère personnel et au respect de la confidentialité de celles-ci. Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel lors des débats et décisions prises par la C.D.A.P.H., en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (R.G.P.D.).

L'engagement relatif à la confidentialité des données et des débats reste valable à l'issue du mandat pour lequel les membres de la C.D.A.P.H. ont été désignés, ceci dans le respect du droit des personnes handicapées et de leur famille et du R.G.P.D.

En cas de manquement à ces obligations (secret professionnel, discrétion professionnelle et devoir de réserve) la personne concernée, membre de la commission, est entendue, assistée éventuellement d'un autre membre de la C.D.A.P.H., par le directeur de la M.D.P.H. ou son représentant. Le Directeur de la M.D.P.H. ou son représentant pourra sanctionner, après avis du président de la C.D.A.P.H., les personnes ayant manqué à leurs obligations. Ces sanctions pourront aller du simple rappel à l'ordre du règlement intérieur, à la suspension provisoire, voire à l'exclusion définitive de la C.D.A.P.H.

#### ***Article 5-5. Accès aux séances***

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le président peut inviter, à son initiative ou sur proposition d'un membre, toute personne dont la présence paraît utile à la commission.

L'invitation par courrier doit mentionner le motif de la demande. L'intéressé participe, à titre consultatif, à tout ou partie de la séance. Il est tenu au secret professionnel et au devoir de réserve.

#### ***Article 5-6. Audition de la personne handicapée par la C.D.A.P.H.***

Les Pôles Autonomie Territoriaux sont les relais d'information de la C.D.A.P.H., notamment par le biais des équipes pluridisciplinaires, tant lors de l'évaluation des besoins que lors de la mise en place du plan personnalisé de compensation.

La personne handicapée ou, le cas échéant, son représentant légal, est informée par son référent au sein du P.A.T., de la possibilité d'être présent, de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix, lors de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa demande.

#### ***Article 5-7. Lieu des réunions de la C.D.A.P.H.***

Les réunions de la C.D.A.P.H., constituées en commission plénière, spécialisée ou restreinte se déroulent au siège de la M.D.P.H. Elles peuvent être délocalisées sur un autre lieu situé dans le département.

### **Chapitre 6. LES DECISIONS DE LA C.D.A.P.H.**

#### ***Article 6-1. Quorum et règle de vote de la C.D.A.P.H. réunie en commission plénière***

Le président ou le vice-président procède à l'ouverture de la séance, après avoir constaté que les membres titulaires absents sont remplacés par leurs suppléants conformément à l'article 4-2 du présent règlement.

Seuls les membres ayant voix délibérative rappelés à l'article 1-1 du présent règlement participent au vote des délibérations.

La commission plénière délibère valablement si le quorum de 50 % de ses membres est atteint, soit 11 membres. A défaut, elle délibère sous quinzaine sans obligation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante, à l'exception des décisions portant sur l'attribution de la prestation de compensation. Dans ce cas, la voix du président n'est jamais prépondérante, voir article 6-3 du présent règlement.

### **Article 6-2. Modalités de vote de la commission plénière**

Le président peut décider de soumettre une décision au vote.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

A la demande d'au moins deux tiers de ses membres, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets.

### **Article 6-3. Règle de pondération des décisions prises par la C.D.A.P.H. réunie en plénière et portant sur la Prestation de compensation du handicap (P.C.H.)**

Si la décision porte sur l'attribution de la P.C.H., les voix sont pondérées en fonction de la règle suivante :

- lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le Département est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à  $(N2 + 1) / N1$  est appliqué aux voix des représentants du Département. Dans ce cas de figure, la voix du président de séance n'est jamais prépondérante.

*Exemple : présence de 11 membres avec voix délibérative : représentants du Département présents : 2 (N1), autres représentants présents ayant voix délibérative 9 (N2),*

*Règle de pondération :  $\frac{(N2 + 1)}{N1} = 10$*

*Résultat : chaque représentant du département dispose de 5 voix (soit 10 au total).*

### **Article 6-4. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation spécialisée**

Seuls les membres ayant voix délibérative rappelés à l'article 1-1 du présent règlement participent au vote des délibérations.

La commission réunie en formation spécialisée délibère valablement si le quorum de 50 % de ses membres est atteint. A défaut, elle délibère valablement sans quorum à quinzaine. Ses décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Cependant, lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation, les voix sont pondérées en fonction de la règle suivante :

- lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le Département est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à  $(N2 + 1) / N1$  est appliqué aux voix des représentants du Département. Dans cette hypothèse, la voix du président n'est jamais prépondérante.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

### **Article 6-5. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation restreinte**

Seuls les membres ayant voix délibérative rappelés à l'article 1-1 du présent règlement participent au vote des délibérations.

La commission réunie en formation restreinte délibère valablement, si le quorum des membres ayant voix délibérative est atteint. A défaut, elle délibère à huitaine sans obligation de quorum.

Les membres de la commission réunie en formation restreinte peuvent décider de renvoyer une demande à la commission plénière.

Les décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante à l'exception des décisions qui relèvent de la règle rappelée à l'article 6-3 du présent règlement.

Dans le cas de décisions portant sur la P.C.H., la voix du représentant du Département est prépondérante. La C.D.A.P.H. réunie en formation restreinte ne pourra pas prendre de décision portant sur la P.C.H. en l'absence du représentant du Département.

Le vote à main levée est le mode de scrutin.

#### ***Article 6-6. Motivation et durée de validité des décisions de la C.D.A.P.H.***

Les décisions de la C.D.A.P.H. sont motivées. Elles sont prises au nom de la M.D.P.H.

Les décisions de la C.D.A.P.H. ont une durée de validité qui ne peut être inférieure à un an ni excéder cinq ans, sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques contraires.

#### ***Article 6-7. Délai pour la prise de décision***

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la C.D.A.P.H. à partir du dépôt de la demande à la M.D.P.H. vaut décision de rejet.

#### ***Article 6-8. Notification des décisions de la C.D.A.P.H.***

Les décisions de la C.D.A.P.H. sont notifiées, dans les plus brefs délais, par le président de la C.D.A.P.H. au demandeur ou à son représentant légal, ainsi qu'aux organismes payeurs concernés. Le versement des prestations pour lesquelles une décision a été prise reste régi par les règles propres à chaque organisme payeur conformément aux textes en vigueur.

Les notifications doivent mentionner obligatoirement les délais et voies de recours et le nom des destinataires.

### **Chapitre 7. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### ***Article 7-1: Modification du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.***

Toute proposition de modification du présent règlement intérieur devra être présentée par le président de la C.D.A.P.H. ou par la moitié, au moins, des membres de la commission qu'ils aient voix délibérative ou non. La modification est validée à la majorité simple des membres.

#### ***Article 7-2: Rapport d'activité***

La M.D.P.H. rend compte à la commission exécutive du G.I.P. de l'activité de la C.D.A.P.H.

Le rapport d'activité, portant sur son fonctionnement et sur l'exercice de ses missions, devra être transmis dans un délai ne pouvant dépasser le premier semestre de l'année qui suit l'année écoulée.

Il est également transmis au Préfet, au Président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (C.D.C.A.).

**Article 7-3 : Publication du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.**

Le présent règlement intérieur de la C.D.A.P.H. est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Yvelines.

Approuvé par la C.D.A.P.H.  
dans sa séance du 17 juin 2019

La présidente de la Commission des Droits et de  
l'Autonomie des Personnes Handicapées

Karine GOSNET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Karine Gosnet', written over a horizontal line.

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices  
administratives

78-2019-06-18-006

convention communale de coordination de la police municipale de la  
commune nouvelle Le Chesnay-Rocquencourt et des forces de sécurité de  
l'État



**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE  
LA COMMUNE NOUVELLE LE CHESNAY-ROCQUENCOURT ET DES FORCES DE  
SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

(Annexe 1 prévue pour l'application de l'article R.512-5)

Entre le préfet des **Yvelines** et le maire de la commune nouvelle le **Chesnay-Rocquencourt**, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant), après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de **Versailles**, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune nouvelle.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale, la nouvelle commune du **Chesnay-Rocquencourt** étant placée sous le régime de la police d'Etat.

La responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de **Versailles**

## **Article 1er**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

**1° Sécurité routière ;**

**2° Prévention de la violence dans les transports ;**

**3° La lutte contre la toxicomanie ;**

**4° Prévention des violences scolaires ;**

**5° Protection des centres commerciaux et commerces dit de proximité ;**

**6° La lutte contre les pollutions et nuisances ;**

**7° La surveillance générale de la nouvelle commune du Chesnay-Rocquencourt et des voies (publiques et privées) ouvertes à la circulation ;**

**8° La prévention de la délinquance des mineurs en général ;**

**9° La lutte contre les incivilités et les troubles de la tranquillité publique ;**

**10° intervention dans les établissements scolaires ou centres de loisirs : sécurité routière**

**11° prévention des atteintes aux biens et personnes vulnérables**

## TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

#### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### Article 3

I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance avec des patrouilles dynamiques, des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves : Groupes scolaires du primaire **Langevin, Guynemer, Jean Louis Forain, Le Notre, Perrault, groupe scolaire Chevreloup, Collège Charles Péguy, LEP Jean Moulin, Lycée Blanche de Castille.**

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

**Le marché dit de la rue des deux frères (le mercredi et le samedi)**

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

**La Fête des Chênes verts, la foulée du Chesnay-Rocquencourt, la brocante, le chemin de croix, les événements et spectacles organisés dans la salle dite de la Grande Scène rue Caruel de saint martin, le marché de Noël, les vœux** (cette liste étant non exhaustive)

#### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article **L. 325-2 du code de la route**, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

## **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (liste détaillée) dans les créneaux horaires suivants :  
Du lundi au jeudi de 08h à 23h. Vendredi 08h à 22h et samedi de 09h à 21h.  
Des surveillances des secteurs criminogènes sont également organisées entre 23h et 05h en fonction des événements. Secteur cœur de ville, rue de Versailles et commerces de proximité, centre commercial Régional de Parly 2, copropriété voies ouvertes de la Résidence Parly 2, zone pavillonnaire du plateau, zone artisanale du territoire historique de Rocquencourt, parc de Rocquencourt, parcs et jardins de la commune nouvelle , voies ouvertes à la circulation de la commune nouvelle du Chesnay-Rocquencourt.

## **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

# **Chapitre II Modalités de la coordination**

## **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées une fois tous les deux mois, alternativement au commissariat de police et au poste de police municipale. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

## **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. La police municipale dispose d'un logiciel métier pour acter et transmettre ses procédures types (mains courantes ou rapports).

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

## **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale, échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Deux lignes téléphoniques sont utilisables (01.39.24.70.80 ou 01.39.24.71.13)

Pour toutes les demandes non urgentes : utilisation de la messagerie électronique.

## **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicules prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. (Tel : 01.39.24.71.13)

Concernant la police municipale, les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones réservés ou le : **01.39.54.12.12.**

## **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. (Tel 01.39.24.71.13)

## TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### Article 15

Le préfet des **Yvelines** et le maire de la commune nouvelle **Le Chesnay-Rocquencourt** conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de la commune nouvelle **Le Chesnay-Rocquencourt** et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (sur demande réciproque);

2° De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants messagerie électronique et téléphonies.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière, calendriers des événements prévus de voie publique, mains courantes de la police municipale, rapports de la police municipale, saisines de la police municipale et du centre de supervision urbaine, physionomie de la délinquance de voie publique constatée par le commissariat, les personnes signalées disparues

3° de la communication opérationnelle avec du matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° de la vidéo protection, document annexés à la présente convention (Annexe 1).

5° des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.  
L'engagement commun décidé préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat fera l'objet d'échanges préparatoires de coordination au commissariat de police ou à la police municipale à la demande de l'une des parties.

6° de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière.

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Les parties s'informent mutuellement des opérations menées et coordonnent leurs interventions communes ou complémentaires.

## **Article 17**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de la commune nouvelle **Le Chesnay-Rocquencourt** précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale à l'aide des moyens suivants : programmation de la construction d'un stand de tir agréé.

### TITRE III : POSITIONS DIVERSES

#### Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au Copie en est transmise au procureur de la République.

#### Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de la commune nouvelle **Le Chesnay-Rocquencourt** et le préfet des **Yvelines**, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Le Chesnay-Rocquencourt le 18 JUIN 2019

Le Maire du Chesnay-Rocquencourt

Philippe BRILLAULT



Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT



## **CENTRE DE SUPERVISION URBAINE DE LA COMMUNE NOUVELLE LE CHESNAY-ROCQUENCOURT**

Le CSU du Chesnay a été mis en service le 1<sup>er</sup> août 2011 avec une équipe de 13 opérateurs qui assurent depuis une continuité de service 24h / 24 et 7j / 7.

Entièrement rénové en mai 2018 dans l'enceinte de l'hôtel de ville du Chesnay au 9 rue Pottier, c'est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CSU de la commune nouvelle Le Chesnay-Rocquencourt.

Les images des commerces sont gérées en direct par des opérateurs et les enregistrements sont exploités par des opérateurs professionnels ainsi que par le responsable du CSU à la demande des services enquêteurs.

Les emplacements et les extensions de caméras sont décidés en collaboration avec les référents sûreté du commissariat de police de Versailles, la police municipale et le maire du Chesnay-Rocquencourt.

Les opérateurs du CSU réceptionnent les appels téléphoniques de la mairie et de la police municipale durant les heures de fermeture des services.

Ils sont en relation radio avec les patrouilles de police municipale qu'ils déclenchent lors de la constatation d'infractions ou d'incivilités ainsi que les différents services d'urgence en fonction des situations : Chef de poste du commissariat de Versailles, le 15, le 17, le 18, GRDF ...

Salle d'exploitation du CSU au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :



MAIRIE DU CHESNAY-ROCQUENCOURT  
9 rue Pottier - BP 150 - LE CHESNAY - 78155 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT CEDEX  
Tél. : 01 39 23 23 23 - Courriel : [mairie@lechesnay-rocquencourt.fr](mailto:mairie@lechesnay-rocquencourt.fr)  
[www.lechesnay-rocquencourt.fr](http://www.lechesnay-rocquencourt.fr)